

Bernard MIRAMENDE
Adjoint au chef de bureau du contrôle
de légalité et des élections
03 44 06 12 59
bernard.miramende@oise.gouv.fr

Beauvais, le 25 septembre 2021

La Préfète de l'Oise

à

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération
intercommunale
Madame le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise
Messieurs les Sous-préfets d'arrondissements**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public (AOT)
Gratuité de l'occupation pour les restaurateurs et commerçants**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le régime applicable aux AOT, et en particulier, la question de la gratuité de ces autorisations.

En effet, j'ai pu constater que certaines collectivités ont accordé récemment aux commerçants riverains la gratuité de cette occupation en se fondant notamment sur leur souhait d'accompagner la relance économique dans le contexte de la crise de la COVID 19.

Il m'est apparu utile de vous rappeler les conditions qui encadrent cette gratuité.

1- L'occupation du domaine public est régie par un principe de non gratuité :

En effet, l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public est subordonnée à une autorisation préalable et à une compensation financière.

Le caractère onéreux procède d'un souci de bonne gestion patrimoniale, mais également du fait que cette occupation porte atteinte au droit d'accès de tous les usagers au domaine public¹.

La redevance constitue la contrepartie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation². L'occupation privative du domaine public des collectivités territoriales est donc soumise à un principe général de non-gratuité³.

Ce principe s'applique à l'État, aux collectivités territoriales (communes, départements et régions) et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.

2 – Aménagement au principe de non-gratuité :

A - Cas où la gratuité est possible :

L'article L.2125-1 du C.G.3.P prévoit 4 cas dérogatoires qui permettent la délivrance gratuite d'un titre d'occupation ou l'exonération totale (donc pour toute la durée du titre) n'est possible :

«- lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;

- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

- pour des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

En dehors de ces cas, l'occupation gratuite du domaine est donc illégale et peut être qualifiée pénalement de délit de concussion réprimé au deuxième alinéa de l'article 432-10 du code pénal.⁴

B – Modulation à la baisse de la redevance :

Le montant de la redevance est déterminé par l'organe délibérant de la personne publique compétente pour délivrer l'autorisation d'occuper le domaine public⁵.

La remise ou la modulation du tarif accordées dans un second temps par l'autorité municipale en fonction de la situation du bénéficiaire doit avoir été autorisée par l'assemblée délibérante.

1 [Guide pratique d'utilisation du code général de la propriété des personnes publiques publié par la DGCL en avril 2017](#)

2 CE, 10 février 1978, Ministre de l'économie et des Finances c/ Scudier

3 CE, 11 février 1998, Ville de Paris c/Association pour la défense des droits des artistes peintres sur la place de Tertre ; CAA de Marseille, 6 décembre 2004, commune de Nice

4 Article 432-10 du code pénal « **Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires. »

5 Conseil d'Etat, 08 juillet 1996, n° 121520 Préfet du Département de l'Hérault.

Ainsi que l'a rappelé le tribunal administratif d'Amiens, dans une ordonnance rendue à l'occasion d'un contentieux relatif à la gratuité de la vente au déballage, il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de la modulation, voire d'accorder cette remise⁶.

Cette modulation doit prendre en compte la situation du pétitionnaire.

Il est possible que le montant de la redevance tienne compte d'une partie du risque, notamment s'il s'appuie sur le chiffre d'affaires ou la rentabilité.

En tout état de cause, les organes délibérants des collectivités territoriales disposent de la faculté de moduler en cours d'année le montant de la redevance d'occupation du domaine public.

Une baisse du montant de la redevance peut être décidée, en s'appuyant sur des critères objectifs (fermeture de l'établissement imposée par l'autorité publique, absence de possibilité d'exploitation, perte de chiffre d'affaires, ...) et en tenant compte de la situation du bénéficiaire du titre d'occupation du domaine public.

Vous observerez que cette décision de modulation est individuelle et ne saurait s'appliquer de façon identique sans prendre la situation personnelle de chacun.

Ainsi, une baisse de la redevance peut être plus importante pour un commerçant qui n'a pu maintenir son activité par rapport à un commerce qui a pu organiser une vente à emporter.

Cette modulation a vocation à **s'appliquer, de manière proportionnée**, à tout occupant du domaine public, dans le respect du principe d'égalité.

Face à une entreprise en difficulté, la collectivité territoriale peut également accorder une remise gracieuse de la créance qu'elle aurait sur une entreprise (impôts, taxes, redevances, etc).

Dans tous les cas le bénéficiaire doit en faire la demande, il ne saurait être question pour l'autorité publique de décider unilatéralement de cette gratuité. Néanmoins, il va de soi que vous pouvez vous rapprocher des potentiels bénéficiaires afin qu'ils vous fassent connaître leur situation.

De même, il est possible au comptable public d'octroyer des délais de paiement pour toutes les créances de la collectivité territoriale et dans ce cas il revient aux intéressés de les solliciter en ce sens.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile afin que vous mettiez en œuvre cette mesure, si c'est la volonté de votre assemblée délibérante, dans un cadre juridique sécurisé.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

⁶ Tribunal administratif d'Amiens Ordonnance du 6 avril 2021, Préfète de l'Oise contre commune de Compiègne n°135-01-015-03